



Série de podcasts « Découvrons notre Constitution »

Questionnaire d'écoute

Épisode 6 : « Légiférer et gouverner par ordonnances »

Consigne : Entourez la bonne réponse à chacune des questions suivantes.

1) Le recours aux ordonnances, rendu possible par l'article 38 de la Constitution, ne permet pas d'accélérer l'adoption de mesures législatives, en se passant des débats au Parlement.

- Vrai.
- Faux.

2) À l'origine, les ordonnances portaient sur des sujets techniques ou la transposition en droit français de directives européennes.

- Vrai.
- Faux.

3) L'article 49.3, c'est-à-dire l'article 49 alinéa 3, de la Constitution permet de se passer du Parlement pour tout type de loi, de manière illimitée.

- Vrai.
- Faux.

4) La procédure de l'article 49.3 a été créée pour faire face à des situations d'absence de majorité parlementaire.

- Vrai.
- Faux.

5) L'Assemblée nationale ne peut être dissoute après l'usage de l'article 49.3.

- Vrai.
- Faux.

6) Question bonus : Depuis 1958, seules deux motions de censure ont été adoptées à la suite de l'usage de l'article 49.3.

- Vrai.
- Faux.